

PROTECTION DE L'ENFANCE

INSTRUCTIONS PREMIER DEGRÉ

RECUEIL D'INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

et /ou

SIGNALEMENT

PROCÉDURE PREMIER DEGRÉ
A L'ATTENTION DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLE ET ENSEIGNANTS

En cas de :

- Atteinte sexuelle
- Atteinte grave à l'intégrité physique et/ou psychique
- Tout fait constitutif d'une infraction pénale

Violences physiques, psychiques, négligences graves,
manque de soin, comportement, éducation

PRENDRE **SYSTEMATIQUEMENT** AVIS DE :

la conseillère technique de service social de la DSDEN
OU le médecin de l'école (EN ou PMI)
OU l'espace solidarité Côte d'Or (Conseil Départemental)
OU la cellule départementale enfance en danger (Conseil
Départemental)

Pour DÉTERMINATION DU DESTINATAIRE

La situation relève

La situation relève

RÉDACTION ET ENVOI AU PROCUREUR

Copie à :

- Pôle santé-social en faveur des élèves de la DSDEN
- Cellule Enfance en Danger et des Urgences
- IEN

**RÉDACTION ET ENVOI à la Cellule Enfance en
Danger et des Urgences**

Copie à :

- Pôle santé-social en faveur des élèves de la DSDEN
- IEN

PROTECTION DE L'ENFANCE

Cadre législatif

PROTECTION DE L'ENFANCE

DÉFINITIONS

INFORMATION PRÉOCCUPANTE :

On entend par « information préoccupante » tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale de l'enfance en danger du Conseil Départemental pour évaluation et suite à donner.

SIGNALEMENT :

On entend par « signalement » l'écrit (**rapport ou document type**) adressé au Procureur de la République concernant des faits constitutifs d'une infraction à caractère pénal : **atteinte sexuelle sur un mineur, atteinte grave à l'intégrité physique et/ou psychique d'un mineur, victime ou auteur.**



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 40 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire** qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la **connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements**, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Article 371-1 du code civil

Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de **devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour **le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

Loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 – **BO n° 31 du 31 août 2006** - relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire n° 2001-044 du 15 mars 2001 – **BO n° 12 du 22 mars 2001** - relative à la lutte contre les violences sexuelles

BO hors série n° 11 du 15 octobre 1998 relatif à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats

Circulaire n° 97-175 du 26.08.1997 - **BO hors série n° 5 du 04 septembre 1997** - relative aux violences sexuelles

Circulaire n° 97-119 du 15.05.1997 - **BO n° 21 du 22 mai 1997- page 1485** relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

AVERTISSEMENT

Les circulaires précitées s'appuient sur les **obligations** que **la loi** (Code pénal et Code de procédure pénale) impose **à tout citoyen** et rappellent que ces obligations s'appliquent également **à tous les personnels** des établissements scolaires. **Il s'agit d'une responsabilité individuelle et non hiérarchique.**



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

PROTECTION DE L'ENFANCE

Informations pratiques

Outil d'aide à la rédaction A partir des éléments connus et objectifs

I – Situation familiale du (de la) jeune :

Avec qui il vit, depuis quand (séparation, résidence, changement, etc...), arrivée en France s'il y a lieu et avec qui, fratrie, placement ASE, déplacement dans la famille, éléments particuliers à signaler du vécu familial.

Tous les éléments qui peuvent apporter une compréhension à la situation actuelle de l'élève.

II – Situation scolaire du (de la) jeune :

Classe, arrivée dans l'école si besoin, cursus scolaire, absence de scolarité s'il y a lieu, changements d'école, réunions d'équipe éducative, problèmes de comportement ou pas, absentéisme, projet d'orientation, situation scolaire actuelle (état des résultats, passage ou pas, etc...)

III – Éléments motivant le signalement :

Faits motivant le signalement et les inquiétudes, ce qu'il s'est passé, ce qui a lieu encore.

Entretiens avec famille, jeune, professionnels s'il y a lieu.

Relater des propos, termes en citant qui les a dit.

Si importance de certains détails, les signaler, sinon les synthétiser

Pas de chronologie dans le récit sauf si importance

Réunir les difficultés par « nature » pour éviter la chronologie dans les rencontres et l'évolution de la situation.

IV – Les actions mises en place par l'institution scolaire :

Sur le plan des aménagements pédagogiques, d'emploi du temps, orientation vers des services de soins, des prises en charge extérieures (médicales, psychologiques...).

V – Relation école/famille :

Quelle relation la famille entretient-elle avec l'école ? Est-elle coopérante ? Fuyante ?

VI - CONCLUSION :

Redire brièvement les inquiétudes et les éléments de danger. Anticiper (au regard de votre domaine d'expertise) sur les conséquences à moyen/long terme pour l'avenir scolaire du jeune, insister sur la nécessité de prise en charge, d'aide, etc... dans l'intérêt (et lequel) du jeune et de sa famille.

Terminez par la réaction de la famille, à l'annonce de l'envoi du RIP/signalement. L'annonce à la famille est obligatoire, sauf en cas d'intérêt contraire pour l'enfant (violences sexuelles intrafamiliales, violences physiques graves nécessitant une protection immédiate).

Si besoin, il est possible de rédiger un paragraphe « éléments antérieurs » avant le 1^{er} paragraphe.

Saisine du Procureur de la République

Art 40 du code de procédure pénale

En cas de :

- Révélation d'atteinte sexuelle par la victime elle-même
- Révélation d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique
- Tout fait constitutif d'une infraction pénale (ex : violences conjugales)

DOCUMENTS A UTILISER

La liasse signalement auprès du Procureur de la République

MODALITÉS

URGENCE = protection immédiate requise

L'écrit est **envoyé par mail avec la mention « urgent » au parquet, sans appel préalable ni envoi d'un courrier ultérieur.**

Le même écrit est **envoyé par mail :**

- 1 exemplaire : à la CEDU au Conseil Départemental
- 1 exemplaire : au pôle santé-social en faveur des élèves de la DSDEN

NON URGENCE

L'écrit est **adressé au Parquet par mail avec la mention « Non urgent ».**

Le même écrit est **envoyé par mail :**

- 1 exemplaire : à la CEDU au Conseil Départemental
- 1 exemplaire : au pôle santé-social en faveur des élèves de la DSDEN

L'autorité hiérarchique est **systématiquement** informée de la démarche avec la saisine d'une fiche dans l'application Faits Établissement.

!/\ en cas d'atteinte sexuelle

**Ne pas faire auditionner l'enfant une seconde fois
même par l'infirmier, le médecin, le psychologue scolaire**

mise en cause d'un membre de la communauté éducative

En tout premier lieu, ALERTER la directrice académique ou la secrétaire générale en téléphonant au secrétariat particulier de la directrice académique au 03.45.62.75.02 ou 75 03

NB : pour en faciliter le traitement, les rapports seront dactylographiés dans les formulaires « .pdf » (remplissables et prévus à cet effet)

**A COMPLÉTER en début d'année scolaire
et
A AFFICHER dans la SALLE DES MAÎTRES**

Numéro dédié Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale Côte-d'or: 03 45 62 75 40

PERSONNELS RESSOURCES DE L'ÉCOLE

NOM du médecin de l'Éducation nationale de votre école :

NOM de l'infirmier de l'Éducation nationale de votre école :

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE COTE
D'OR**

Nom de la conseillère technique : Lise RODRIGUES

: 03.45.62.75.43 (ligne directe)

: 03.45.62.75.40 (secrétariat)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Cellule départementale de l'enfance en danger

de 9h à 17h30 : 03.80.63.31.19

A toute heure : n° vert 0.800.10.119

Espace Solidarité Côte d'Or de votre secteur (cf. page 11)

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Parquet de Dijon pôle mineurs, affaires familiales et civil

mail : mineurs.pr.tj-dijon@justice.fr

Joindre au préalable :

- Conseillère technique DSDEN de la Côte d'Or : 03.45.62.75.40

ou

- Cellule départementale enfance en danger du Conseil Départemental : 03.80.63.31.19

PROTECTION DE L'ENFANCE

**NE JAMAIS RESTER SEUL : contacter le 03 45 62 75 40
ou le 0800.101.119**

I - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

Service social en faveur des élèves : **Lise RODRIGUES**

CONSEILLÈRE TECHNIQUE SERVICE SOCIAL

03.45.62.75.43 (LD)

03.45.62.75.40 (secrétariat)

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Service social en faveur des élèves

Sylvie CUBILLÉ
médecin
conseiller technique

03 45 62 75 41

ce.medecin21@ac-dijon.fr

Élisabeth de LA BROSSE
infirmière
conseillère technique

03 45 62 75 42

ce.ictd21@ac-dijon.fr

Francine BOGENEZ
conseillère technique de service
social adjointe

06.03.03.17.60

II - Conseil départemental – Cellule départementale de l'enfance en danger et des urgences

B.P. 1601 21035 DIJON Cedex

enfanceendanger@cotedor.fr

du lundi au vendredi de 9h à 17h30 : **0380633119 - 0380636292 n°vert 0800 101 119**

Après 17h30 en cas d'urgence : standard du CD **03 80 63 66 00** qui contactera le cadre d'astreinte

III. Parquet de DIJON Pôle mineurs, affaires familiales et civil

Prendre **SYSTÉMATIQUEMENT** contact pour avis :

- Conseillère technique à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte-d'Or
ou
- Cellule départementale du Conseil Départemental sur le caractère d'urgence

Toutes les situations sont signalées par **COURRIEL** à la PERMANENCE du POLE MINEURS, AFFAIRES FAMILIALES et CIVIL et **ne nécessite pas d'envoi par courrier ni d'appel téléphonique au préalable** mineurs.pr.tj-dijon@justice.fr

Préciser si la situation a un caractère urgent ou non.

Le POLE MINEURS, AFFAIRES FAMILIALES et CIVIL prend en charge les affaires pénales concernant les mineurs AUTEURS ainsi que les mineurs VICTIMES (violences familiales, scolaires et sexuelles) ainsi que les signalements relatifs à la protection des mineurs.

IV - SAMU

En cas de danger immédiat avec risque vital pour l'enfant

Le soir ou le week-end **TÉLÉPHONER** au : **119** (numéro vert « enfance en danger») ou au **17** (police)

Les Espaces Solidarité Côte d'Or à votre service - pour savoir de quel espace solidarité Côte d'Or dépend le domicile de l'enfant, il convient de contacter le conseil départemental

AUXONNE 21130 5, rue du Colonel Denfert 03.80.63.35.11	GEVREY CHAMBERTIN 21220 1, avenue de Nierstein 03.80.63.27.30
BEAUNE 21200 8 rue du Faubourg Saint Jean 03.80.63.25.65	IS SUR TILLE 21120 25-27, rue Général Bouchu 03.80.63.25.20
CHATILLON sur SEINE 21400 11, rue Albert Camus 03.80.81.50.78	LONGVIC 21600 6, rue du Capitaine Litolff 03.80.63.35.21
CHENOVE 21300 12, rue de la Fontaine du Mail 03.80.54.02.02	MONTBARD 21500 Espace Colisée Passage Georges Brassens 03.80.63.25.80
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800 6, rue de Pommard 03.80.63.33.31	NUITS SAINT GEORGES 21700 Maison des services publics 3, rue Jean Moulin 03.80.63.35.41
DIJON 21000 BAUDIN 27bis et 29, rue Jean-Baptiste Baudin 03.80.63.27.10	QUETIGNY 21800 Château Services 22, avenue du Château 03.80.63.27.20
CENTRE VILLE 1, rue Nicolas Berthot 03.80.63.68.28	SAINT APOLLINAIRE 21850 26, rue François Mitterrand 03.80.63.35.31
FONTAINE d'OUCHE 46, avenue du Lac 03.80.63.27.91	SAULIEU 21210 15, rue de Boignard Cantons Nord 03.80.63.35.80 Cantons Sud 03.80.63.35.81
GRESILLES 9, rue Marie Curie 03.80.63.33.23	SEMUR en AUXOIS 21140 Avenue de Ciney 03.80.63.25.70
TOISON d'OR MALADIERE Immeuble Apogée – 2, Rond Point de la Nation 03.80.63.35.70	SEURRE 21250 Espace social rue de Franche Comté 03.80.63.33.36
PARC 12ter, avenue Jean-Baptiste Greuze 03.80.65.00.70	TALANT 21240 17, avenue du Mail 03.80.63.27.60
GENLIS 21110 28 rue des Lilas 03.80.10.06.90	VENAREY les LAUMES 21150 4, avenue Jean Jaurès 03.80.63.35.61
Canton de Saint-Jean-de-Losne 03.80.10.06.92	